

**DELIBERATION**  
**du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne**

**Séance du 11 décembre 2018**

---

Délibération n° 2018 – 11/12/2018 – 16

*Equivalences horaires pour des fonctions assurées par des personnels enseignants*

---

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU le décret 84-431 du 6 juin 1984 modifié
- VU la circulaire n°2012-009 du 30 avril 2012 parue au BOEN n°27 du 7 juin 2012
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne

Après en avoir délibéré,

**Approuve avec 23 voix pour, 2 abstentions :**

**les équivalences horaires pour des fonctions assurées par des personnels enseignants dans le cadre du dispositif AGIL.**

Dijon, le 12 décembre 2018

Le Président de l'Université de Bourgogne,



Alain BONNIN

*P.J. : Equivalences horaires pour des fonctions assurées par des personnels enseignants*

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement



*Service des Personnels Enseignants*

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 DECEMBRE 2018**

### **Point VI) – Question relative aux ressources humaines**

#### **1- Equivalences horaires pour des fonctions assurées par des personnels enseignants**

##### Références réglementaires :

Décret 84-431 du 6 juin 1984 modifié

Circulaire n°2012-009 du 30 avril 2012 parue au BOEN n°27 du 7 juin 2012

Le référentiel d'équivalences horaires adopté par le conseil d'administration de l'université de Bourgogne comporte la « responsabilité d'une mission particulière validée par le CA (fourchette de 0 à 64 heures ETD). »

Les enseignants référents du dispositif AGIL entrent dans ce cadre. Il est proposé, à compter de la rentrée universitaire 2018-2019, d'attribuer une équivalence horaire de 40 heures ETD par enseignant, par groupe d'étudiants encadrés pour une année universitaire.